

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 MUNICIPALITE DE LA PEROISSE
 DE ST COLOMB DE SILLERY

R E G L E M E N T No. 218

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 171 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE

CONSIDERANT qu'une requête a été présentée à ce Conseil aux fins de permettre la construction du bureau chef d'une compagnie d'assurance vie dans la subdivision AX.

CONSIDERANT que ce Conseil juge à propos de permettre ce genre de construction dans la dite subdivision et ce, moyennant certaines restrictions.

EN CONSEQUENCE IL EST STATUE ET DECRETE PAR LE PRESENT REGLEMENT:

10.- QU'à la liste des usages permis pour la subdivision AX, il soit ajouté l'alinéa suivant:

- (i) Pour le bureau chef d'une compagnie, mais à la condition que le public en général n'ait pas accès à ce bureau;

20.- QUE la clause (a) du paragraphe 2 de la subdivision AX soit remplacée par le suivant:

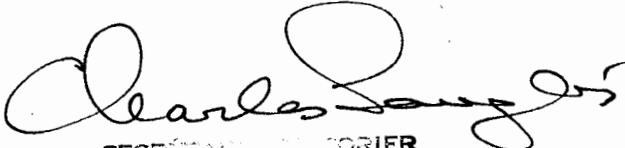
- (a) La hauteur d'une bâtisse ne pourra être supérieure aux deux tiers de la largeur du lot sur lequel elle est située, et elle ne sera pas supérieure à 40 pieds à moins que la largeur du lot excède quatre cents pieds; dans ce dernier cas, la hauteur de la bâtisse pourra être portée à soixante et quinze pieds, mais ce, à condition que la hauteur ne soit pas supérieure à la moitié de la distance horizontale entre la façade de la bâtisse et la ligne de rue;

30.- QU'il soit ajouté à la clause 5 de la subdivision AX l'alinéa suivant:

Dans le cas d'une bâtisse utilisée pour le bureau chef d'une compagnie la ligne d'alignement ne sera pas à une distance moindre que quarante pieds de la ligne de rue, mais quelque soit la distance entre la façade de la bâtisse et de ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du lot et la ligne de la rue, l'espace entre ces deux lignes devra rester innocupé.

40.- QU'il soit ajouté à la clause 7, de la subdivision AX, l'alinéa suivant:

- (d) Dans le cas d'une bâtisse utilisée pour le bureau chef d'une compagnie, une cour latérale d'au moins vingt cinq pieds de largeur sera laissée de chaque côté de la bâtisse principale mais dans aucun cas cette largeur ne pourra être inférieure à la hauteur de la bâtisse principale.


 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
 Municipalité de Colomb de Sillery


 MAIRE

ACIS DE MOTION:	Séance du 4 novembre 1946.	
ADOPTÉ:	" " 6 " "	AVIS REFERENDUM: 22 novembre 1946
APPROUVE:	Referendum les 12 et 13 décembre 1946	
CERTIFICAT LU:	Séance du 16 décembre 1946	
PROMULGUE:	Le 16 décembre 1946.	
EN VIGUEUR:	Le 2 janvier 1946.	

AVIS PUBLIC

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
DE ST COLOMB DE SILLERY

AVIS DE PROMULGATION DU REGLEMENT NO. 218

Prenez avis qu'à la séance du Conseil de la Corporation de la Paroisse de St-Colomb de Sillery, tenue le 6 novembre 1946, il a été adopté un règlement portant le No. 218, amendant le Règlement No. 171 de Construction et de Zonage, et par lequel Règlement No. 218, il serait permis de construire un édifice pour un bureau chef de compagnie dans la subdivision AX.

Le dit règlement No. 218 est déposé à mon bureau à 1445 Avenue Maguire, Sillery où les électeurs propriétaires intéressés peuvent en prendre connaissance.

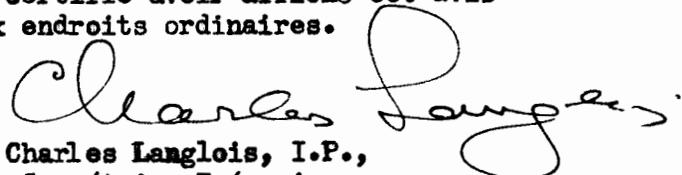
Que le Règlement No. 218 a été soumis à l'approbation des électeurs propriétaires de la Zone AX les 12 et 13 décembre 1946, alors qu'il a été approuvé par la majorité en nombre et en valeur suivant les exigences de la Loi.

DONNE A SILLERY

Ce 16 décembre 1946.


Charles Langlois, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.

Je certifie avoir affiché cet avis
aux endroits ordinaires.


Charles Langlois, I.P.,
Secrétaire-Trésorier.


SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
Municipalité St-Colomb de Sillery


MAIRE